

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.09.07-R-ISON

ARRETE du 07 SEP. 2026

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 7 septembre 2026

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 7 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définies en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 07 SEP. 2026

Pour la ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Annexe I

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
07 – Ardèche (RI)	Orage (grêle) mai à juillet 2026	• Légumes : Aubergine, courgette, concombre, courge, oignon, poivron, pomme de terre, salade, tomate, melon, pastèque, haricot vert, carotte, fèves, pois chiche. • Viticulture : vigne. • Arboriculture : abricot, pêche, nectarine, prune, pomme, poire, kiwi, châtaigne, olive, amande et petits fruits rouges (fraise, framboise, cassis, groseille, cerise). • Autres productions : lavande, lavandin, basilic, coriandre, persil, oseille, ciboulette.	98 communes : Ailhon, Alba-la-Romaine, Arlebosc, Aubenas, Aubignas, Balazuc, Beauchastel, Bidon, Bozas, Boucieu-le-Roi, Bourg-Saint-Andéol, Chassiers, Chauzon, Chazeaux, Colombier-le-jeune, Colombier-le-Vieux, Le Crestat, Darbrès, Désaignes, Empurany, Fabras, Fons, Gilhoc-sur-Ormèze, Gras, Jauzac, Joazeux, Joyeuse, Labeaune, Labégude, Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lagorce, Lalevade-d'Ardèche, Lamas, Lantès, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarois, Lavilledieu, Lenthéric, Lussas, Mercuer, Mirabel, Montbré, Nozières, Pont-de-Labeaune, Prades, Pradons, Prunet, Ribes, Rochecolombe, Rocher, Rodès, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fortbellon, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Germain, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Montan, Saint-Privat, Saint-Rémèze, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sernin, Saint-Sylvestre, Saint-Thomé, Sanilhac, Tauriers, Ucel, Uzer, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Valvignères, Vernon, Vessey, Villeneuve-de-Berg, Vinezac, Viviers, Vogüé, La Voult-sur-Rhône.	Favorable, sous condition d'examen et de fixation ultérieurs du taux de perte non climatique au cours de la prochaine CODAR
63 – Puy-de-Dôme (RI)	Orage (grêle) 28 juin 2026	• Grandes cultures : Blé, orge, triticale, colza, tournesol. • Viticulture : Vigne. • Légumes : courge, oignon, pomme de terre, patate douce, chou, pastèque, melon, courgette, artichaut. • Arboriculture : pomme, poire, prune, noix.	132 communes : Aigueperse, Les Ancizes-Comps, Artonne, Aubiat, Ayat-sur-Sioule, Bas-et-Lezat, Beaumont-lès-Randan, Beuregard-l'Évêque, Beuregard-Vendon, Biollet, Blanzat, Blot-l'Église, Bort-l'Étang, Bulhon, Bussières, Bussières-et-Prun, Cébazat, La Celle, Champs, Chapdes-Beaufort, Chappes, Chaptuzat, Charbonnières-les-Varennes, Charbonnières-les-Vielles, Charensat, Charnat, Châteaugay, Châteauneuf-les-Bains, Châtelon, Châtel-Guyon, Chavaroux, Le Cheix, Clerlande, Combronde, Crevant-Laveine, La Crouzille, Culhat, Davayat, Dorat, Effiat, Ennezat, Entraignes, Enval, Espinasse, Gerzat, Gimeaux, Gouttières, Joze, Jozeland, Lachaux, Landogne, Lemphy, Lezoux, Limons, Lisseuil, Loubeyrat, Lussat, Luzillat, Malauzat, Manzat, Maringues, Marsat, Les Martres-d'Artière, Martres-sur-Morge, Ménérol, Miremont, Mors, Montcel, Montel-de-Gelat, Montpensier, Chambaron sur Morge, Mozac, Noalhat, Orléat, Paslières, Peschadoires, Pessat-Villeneuve, Pionsat, Pontaumur, Prompsat, Pulvrières, Puy-Guillaume, Queuille, Randan, Ravel, Riom, Ris, Roche-d'Agoux, Saint-Agoulin, Saint-André-le-Coq, Saint-Angel, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Clément-de-Régat, Saint-Denis-Combarnazat, Saint-Genès-du-Retz, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Hilaire, Saint-Ignat, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-d'Heurs, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Laure, Saint-Maigner, Saint-Maurice-près-Pionsat, Saint-Myon, Saint-Priest-Brametant, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Maurice-Pragoulin, Saint-Victor-Montvianeix, Sardon, Saurat-Besserve, Sayat, Seychalles, Surat, Teilhède, Thiers, Thuret, Tralaigues, Varennes-sur-Morge, Vensat, Verheas, Villeneuve-les-Cerfs, Villosanges, Virlet, Vitrac, Volvic, Yssac-la-Tourrette.	Favorable, sous condition d'examen et de fixation ultérieurs du taux de perte non climatique au cours de la prochaine CODAR